
Cinquième partie

Fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	299
I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	300
Note	300
A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	300
B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales	303
II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25	308
Note	308
A. Décisions faisant référence à l'Article 25	308
B. Débats relatifs à l'Article 25	309
III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26	311
Note	311
Débats relatifs à l'Article 26	312

Note liminaire

La cinquième partie du présent supplément traite des fonctions et pouvoirs conférés au Conseil de sécurité en vertu des Articles 24, 25 et 26 de la Charte des Nations Unies et se divise donc en trois sections. Dans chacune d'entre elles, sont énumérées les références explicites et implicites à ces Articles qui ont été faites dans les décisions, les séances et les communications du Conseil en 2016 et 2017. Chaque section contient également des études de cas dans lesquelles figurent des exemples précis consacrés à l'examen de ces Articles, ou des explications de la façon dont le Conseil les a appliqués.

Au cours de la période considérée, comme indiqué dans la section I ci-après, le Conseil a fait des références implicites à sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales découlant de l'Article 24 de la Charte dans 28 décisions sur des questions dont il est saisi relatives à des thèmes ou pays particuliers, dont les questions suivantes : la question concernant Haïti, la situation en Libye, maintien de la paix et de la sécurité internationales, menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Dans ses décisions thématiques, le Conseil s'est intéressé notamment à la traite des personnes, à la protection du personnel médical dans les zones de conflit, à la protection du patrimoine culturel dans le contexte des conflits armés, au terrorisme, au maintien de la paix et à la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales sur les questions de paix et de sécurité internationales. Il a constaté que cette coopération pourrait permettre d'améliorer la sécurité collective. En outre, la responsabilité principale du Conseil pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales a fait l'objet de débats lors de séances du Conseil consacrées à diverses questions, telles que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, la non-prolifération des armes de destruction massive et la mise en œuvre des dispositions de la note du Président sur les procédures du Conseil.

En 2016 et 2017, comme on peut le voir à la section II, le Conseil a invoqué l'Article 25 dans deux résolutions, rappelant que les Membres de l'Organisation étaient convenus d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte. Des intervenants ont fait des références explicites à l'Article 25 à huit occasions, lors de débats portant sur des questions telles que « Questions d'ordre général relatives aux sanctions », « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) », « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne » et « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ». Les intervenants ont également abordé la question de l'application de résolutions essentielles portant sur ces questions, notamment les résolutions [2231 \(2015\)](#), [2286 \(2016\)](#) et [2334 \(2016\)](#).

S'agissant de l'Article 26, comme indiqué à la section III et conformément à la pratique établie, le Conseil n'a pas évoqué dans ses décisions sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements. Néanmoins, cet Article a été invoqué explicitement à trois reprises, lors de débats portant sur la non-prolifération des armes de destruction massive et sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

I. Responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Note

La section I porte sur la pratique du Conseil concernant sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vertu de l'Article 24 de la Charte¹, et est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les décisions adoptées en 2016 et 2017 qui font référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. La sous-section B examine les références qui ont été faites, lors de séances du Conseil, à la responsabilité principale que lui confère l'Article 24.

Au cours de la période considérée, aucune des décisions adoptées par le Conseil n'a fait explicitement référence à l'Article 24 de la Charte. Un document de réflexion pour une séance d'information consacrée au thème « Renforcer le partenariat stratégique dans le domaine de la lutte contre l'idéologie extrémiste », transmis par le Sénégal dans une communication, faisait explicitement référence à cet Article. La responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales au nom des États Membres a été évoquée, de même que le Chapitre VIII, auquel le Conseil est encouragé à coopérer avec les organismes

¹ Le paragraphe 3 de l'Article 24, en vertu duquel le Conseil doit soumettre pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale est traité dans la section I. F de la quatrième partie.

ou accords régionaux. Il a été jugé impératif que l'ONU et les organisations régionales et autres resserrent leur coopération afin de lutter contre les menaces et difficultés mettant en péril la paix et la sécurité internationales². L'Article 24 a par ailleurs été mentionné explicitement à plusieurs reprises lors de séances du Conseil³.

A. Décisions faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

L'Article 24 n'a pas été explicitement mentionné dans les décisions adoptées par le Conseil pendant la période considérée. Cependant, des références implicites y ont été faites dans 24 résolutions et dans 4 déclarations du Président. Le Conseil a fait référence à de nombreuses reprises à sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de ses travaux, comme décrit plus en détail ci-dessous. Par ailleurs, il a fait référence quelques fois à sa responsabilité en la matière dans des résolutions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il a imposé des mesures au titre de l'Article 41 ou autorisé l'emploi de la force. Le plus souvent, les références à la responsabilité principale du Conseil figuraient dans le préambule des résolutions et dans les premiers paragraphes des déclarations du Président.

² Lettre datée du 11 novembre 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2016/965, annexe).

³ S'agissant de la situation en Afghanistan, voir S/PV.7645, p. 6 (Afghanistan). S'agissant de la situation concernant le Sahara occidental, voir S/PV.7684, p. 5 (République bolivarienne du Venezuela). S'agissant de la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507, voir S/PV.7740, p. 3 (Égypte), p. 5 (France), p. 22 et 23 (République islamique d'Iran), p. 27 (Australie), p. 42 (Cuba). S'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir S/PV.7857, p. 119 (Maroc) et S/PV.8144, p. 60 (Botswana). S'agissant de la situation au Moyen-Orient, voir S/PV.7919, p. 3 (État plurinational de Bolivie). S'agissant de la non-prolifération : République populaire démocratique de Corée, voir S/PV.8118, p. 16 (État plurinational de Bolivie).

Résolutions

En 2016 et 2017, l'Article 24 de la Charte a été implicitement mentionné dans 24 résolutions, dans lesquelles le Conseil a réaffirmé, rappelé, réitéré, souligné ou indiqué qu'il était conscient de sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴.

Sur les 24 résolutions contenant des références implicites à l'Article 24, 10 ont été adoptées au titre de questions relatives à certains pays ou certaines régions⁵ et les 14 autres avaient trait à des questions thématiques⁶.

Dans 6 des 10 résolutions adoptées au titre de questions relatives à certains pays ou certaines régions, le Conseil a agi explicitement en vertu du Chapitre VII de la Charte (résolutions sur la situation en Côte d'Ivoire, la situation au Libéria, la question concernant Haïti et la situation en Libye). Par ces résolutions⁷, il a prorogé le mandat de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, de la Mission des Nations Unies au Libéria et de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, a établi le mandat initial de la

Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti⁸ et modifié et prolongé les mesures de sanctions visant la Libye⁹.

En ce qui concerne la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud », le Conseil, comme il l'avait fait lors de la précédente période, a souligné, sans préjudice de la responsabilité première qui lui incombait s'agissant du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'importance du partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies¹⁰. En ce qui concerne la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », il a rappelé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a accueilli avec satisfaction le déploiement de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel sur l'ensemble du territoire des pays qui y participent¹¹.

Sur les 14 résolutions ayant trait à des questions thématiques, deux ont été adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans ses résolutions 2312 (2016) et 2380 (2017) adoptées au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil, conscient que la Charte des Nations Unies lui confiait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, a affirmé qu'il fallait mettre fin à l'expansion du trafic de migrants et de la traite des êtres humains en Méditerranée au large des côtes libyennes et, agissant en vertu de la Charte, a renouvelé les autorisations visées aux paragraphes 7, 8, 9 et 10 de la résolution 2240 (2015) relatives à l'interception de navires en haute mer¹². De même, dans ses résolutions 2331 (2016) et 2388 (2017), rappelant que la Charte des Nations Unies lui conférait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a condamné avec la plus grande fermeté tous les actes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé et a engagé les États Membres à prendre une série de mesures en

⁴ Résolutions 2272 (2016), premier alinéa, 2282 (2016), cinquième alinéa, 2284 (2016), avant-dernier alinéa, 2286 (2016), premier alinéa, 2292 (2016), quinzième alinéa, 2296 (2016), vingt-quatrième alinéa, 2312 (2016), treizième alinéa, 2313 (2016), avant-dernier alinéa, 2320 (2016), premier alinéa, 2331 (2016), troisième alinéa, 2333 (2016), avant-dernier alinéa, 2341 (2017), deuxième alinéa, 2347 (2017), troisième alinéa, 2350 (2017), avant-dernier alinéa, 2354 (2017), deuxième alinéa, 2357 (2017), troisième alinéa, 2359 (2017), deuxième alinéa, 2363 (2017), sixième alinéa, 2370 (2017), deuxième et septième alinéas, 2378 (2017), premier et quatrième alinéas, 2380 (2017), treizième alinéa, 2382 (2017), premier alinéa, 2388 (2017), troisième alinéa, 2391 (2017), deuxième alinéa.

⁵ Résolutions 2284 (2016), avant-dernier alinéa, 2292 (2016), quinzième alinéa, 2296 (2016), vingt-quatrième alinéa, 2313 (2016), avant-dernier alinéa, 2333 (2016), avant-dernier alinéa, 2350 (2017), avant-dernier alinéa, 2357 (2017), troisième alinéa, 2359 (2017), deuxième alinéa, 2363 (2017), sixième alinéa, 2391 (2017), deuxième alinéa.

⁶ Résolutions 2272 (2016), premier alinéa, 2282 (2016), cinquième alinéa, 2286 (2016), premier alinéa, 2312 (2016), treizième alinéa, 2320 (2016), premier alinéa, 2331 (2016), troisième alinéa, 2341 (2017), deuxième alinéa, 2347 (2017), troisième alinéa, 2354 (2017), deuxième alinéa, 2370 (2017), deuxième et septième alinéas, 2378 (2017), premier et quatrième alinéas, 2380 (2017), treizième alinéa, 2382 (2017), premier alinéa, 2388 (2017), troisième alinéa.

⁷ Résolutions 2284 (2016) (Côte d'Ivoire), 2333 (2016) (Liberia), 2313 (2016) et 2350 (2017) (Haïti), 2292 (2016) et 2357 (2017) (Libye).

⁸ Pour plus d'informations sur les opérations de maintien de la paix, voir la section I de la dixième partie.

⁹ Pour plus d'informations sur les mesures de sanctions, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹⁰ Résolutions 2296 (2016), vingt-quatrième alinéa et 2363 (2017), sixième alinéa.

¹¹ Résolution 2359 (2017), deuxième alinéa et par. 1.

¹² Résolutions 2312 (2016) et 2380 (2017), treizième et dernier alinéas et par. 7 et 8.

vue de lutter contre la traite d'êtres humains, notamment dans le contexte des conflits armés¹³.

En ce qui concerne la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé », dans sa résolution 2286 (2016), le Conseil a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se devait donc de promouvoir et d'assurer le respect des principes et des règles du droit international humanitaire. Il a aussi exigé de toutes les parties à un conflit armé qu'elles respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international, de garantir le respect et la protection de l'ensemble du personnel médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales¹⁴. Dans sa résolution 2347 (2017), adoptée au titre de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil, a réaffirmé qu'il avait la responsabilité première du maintien de la paix et de la sécurité internationales et affirmé que le fait de lancer une attaque contre des sites et des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à la bienfaisance, ou contre des monuments historiques, pouvait constituer, dans certaines circonstances et en vertu du droit international, un crime de guerre et que les auteurs de ce genre d'attaque devaient être traduits en justice¹⁵.

En ce qui concerne la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil, dans sa résolution 2320 (2016), a rappelé qu'il tenait de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et a réaffirmé sa détermination à prendre des mesures efficaces pour resserrer encore les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, considérant que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pouvait améliorer la sécurité collective¹⁶. Dans sa résolution 2282 (2016), adoptée au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix »¹⁷, le Conseil a réaffirmé

qu'il tenait de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en insistant sur le fait que pour pérenniser la paix, l'Assemblée générale, lui-même et le Conseil économique et social devaient avoir une action cohérente, durable et coordonnée¹⁸.

Dans trois résolutions consacrées aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil a réaffirmé qu'il tenait de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales¹⁹. Dans sa résolution 2341 (2017), il a engagé tous les États à faire des efforts concertés et coordonnés de façon à être mieux préparés en cas d'attaque terroriste contre des infrastructures critiques²⁰. Dans sa résolution 2354 (2017), il s'est félicité de son document intitulé « Cadre international global de lutte contre la propagande terroriste » mis au point par son Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et a souligné que les États Membres et toutes les entités compétentes de l'ONU devraient suivre des directives dans l'application du cadre²¹. Dans sa résolution 2370 (2017), il s'est dit vivement préoccupé par le fait que le transfert illicite d'armes légères et de petit calibre continuait de compromettre son aptitude à s'acquitter efficacement de sa responsabilité principale, qui était de maintenir la paix et la sécurité internationales et a réaffirmé sa décision, énoncée dans la résolution 1373 (2001), que tous les États devaient s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme et souligné qu'il importait que ses résolutions pertinentes soient intégralement et effectivement appliquées²².

concernant la consolidation de la paix – en général et après les conflits – seraient, à compter du 22 juin 2016, examinées au titre de la question intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix », qui engloberait les questions auparavant examinées par le Conseil au titre de la question intitulée « Consolidation de la paix après les conflits ». Pour plus d'informations, voir la section 38 de la première partie.

¹³ Résolutions 2331 (2016), troisième alinéa et par. 1, 2, 5 et 6, et 2388 (2017), troisième alinéa et par. 1, 3 à 7, 13 et 30.

¹⁴ Résolution 2286 (2016), premier alinéa et par. 2.

¹⁵ Résolution 2347 (2017), troisième alinéa et par. 4.

¹⁶ Résolution 2320 (2016), premier et troisième alinéas et par. 1.

¹⁷ Comme indiqué dans la note de son président publiée le 21 juin 2016, à l'issue de consultations entre ses membres, le Conseil est convenu que les questions

¹⁹ Résolutions 2341 (2017), 2354 (2017) et 2370 (2017), deuxième alinéa.

²⁰ Résolution 2341 (2017), par. 1.

²¹ Résolution 2354 (2017), par. 1 et 2. Voir également la lettre datée du 26 avril 2017 adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (S/2017/375).

²² Résolution 2370 (2017), septième alinéa et par. 1.

Dans trois résolutions consacrées à la question intitulée « opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a également fait référence à sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales²³. Dans sa résolution 2272 (2016), le Conseil a prié le Secrétaire général de donner un effet immédiat et permanent à la décision de rapatrier les membres du personnel des opérations de maintien de la paix lorsqu'il existe des preuves crédibles de cas répandus ou systématiques d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par ces personnes²⁴. Dans sa résolution 2378 (2017), le Conseil a souligné l'importance du maintien de la paix comme outil de maintien de la paix et de la sécurité internationales, dit qu'il considérait que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales pouvait améliorer la sécurité collective et souligné que la primauté du politique devrait être la clé de voûte de la stratégie de l'Organisation des Nations Unies en matière de règlement des conflits²⁵. De même, dans sa résolution 2382 (2017), il a souligné qu'il était essentiel de privilégier les solutions politiques pour régler les conflits et a décidé que les activités de police devaient, selon que de besoin, avoir une place à part entière dans les mandats et les structures de décision des opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁶.

Déclarations de la présidence

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait implicitement référence à l'Article 24 dans quatre déclarations de son président, en réaffirmant ou en réitérant qu'il tenait de la Charte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁷.

Le Conseil a renvoyé implicitement à l'Article 24, notamment pour mettre en exergue le lien entre sa propre responsabilité principale et le rôle ou la responsabilité d'autres acteurs, à savoir les États Membres et les organisations régionales, dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Par exemple, dans une déclaration de son président sur la consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest, il a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du

maintien de la paix et de la sécurité internationales tout en déclarant que la responsabilité première de l'éradication de la piraterie et des vols à main armée commis en mer incombait aux États²⁸. Dans une déclaration sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il a réaffirmé que cette coopération, conformément aux dispositions du Chapitre VIII de la Charte, pouvait améliorer la sécurité collective, et souligné qu'il importait de resserrer la coopération avec l'Union africaine afin d'aider à renforcer sa capacité en matière de prévention des conflits, de gestion et de règlement des crises et de consolidation de la paix après conflit²⁹.

Dans une déclaration de son président sur la question des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, le Conseil, conformément à la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombait, a rappelé que la lutte contre l'extrémisme violent, lequel pouvait conduire au terrorisme, qui consistait notamment à prévenir la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et à empêcher ces personnes de devenir des combattants terroristes étrangers, était essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentaient les combattants terroristes étrangers³⁰. Dans une autre déclaration de son président consacrée au sort des enfants en temps de conflit armé, il a réaffirmé qu'il avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il était résolu à s'attaquer à la question des répercussions considérables des conflits armés sur les enfants³¹.

B. Débats faisant référence à la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Durant la période considérée, il a été fait référence à l'Article 24 de façon explicite et implicite à de nombreuses réunions du Conseil. L'Article 24 a été mentionné explicitement lors de séances consacrées aux

²³ Résolutions 2272 (2016), 2378 (2017) et 2382 (2017), premier alinéa.

²⁴ Résolution 2272 (2016), par. 1.

²⁵ Résolution 2378 (2017), quatrième et dixième alinéas et par. 1.

²⁶ Résolution 2382 (2017), par. 1.

²⁷ S/PRST/2016/4 et S/PRST/2016/6, premier paragraphe, S/PRST/2016/8, deuxième paragraphe, S/PRST/2017/21, troisième paragraphe.

²⁸ S/PRST/2016/4, premier paragraphe.

²⁹ S/PRST/2016/8, deuxième et quinzième paragraphes. Pour plus d'informations sur le rôle des organismes ou accords régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, voir la huitième partie.

³⁰ S/PRST/2016/6, neuvième paragraphe.

³¹ S/PRST/2017/21, troisième paragraphe.

questions intitulées « La situation en Afghanistan »³², « La situation concernant le Sahara occidental »³³, « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507 »³⁴, « Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée »³⁵, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales »³⁶ et « La situation au Moyen-Orient »³⁷.

Les études de cas ci-après illustrent la variété des questions examinées au cours de la période considérée s'agissant de la responsabilité principale du Conseil découlant de l'Article 24. Les débats ont porté sur la mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507, relative aux méthodes de travail du Conseil (cas n° 1), le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 2), la situation en République populaire démocratique de Corée (cas n° 3), la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 4) et la non-prolifération des armes de destruction massive (cas n° 5).

Cas n° 1

Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote S/2010/507

Le 19 juillet 2016, à la 7740^e séance du Conseil, plusieurs intervenants ont fait des références explicites ou implicites à l'Article 24 de la Charte. Le représentant de l'Égypte a attiré l'attention sur l'attachement authentique de tous les États Membres de l'ONU à un renforcement de la transparence des travaux du Conseil qui lui permette d'agir vraiment au nom de l'ensemble des Membres, conformément à l'Article 24³⁸. Le représentant de la France a insisté sur la nécessité pour le Conseil de veiller à rendre compte de son action à l'ensemble des États Membres, dans l'esprit de l'Article 24 de la Charte³⁹. La représentante de l'Australie a dit l'Article 24 de la Charte des Nations Unies consacrait la responsabilité qui incombait au Conseil de sécurité d'agir au nom de l'ensemble des Membres de l'ONU et que les membres

du Conseil devaient dialoguer régulièrement avec l'ensemble des Membres de l'ONU dans le cadre de réunions d'information avec les groupes régionaux et de contacts avec les pays concernés⁴⁰.

S'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, le représentant de la République islamique d'Iran a explicitement évoqué l'Article 24 lorsqu'il a présenté une série de neuf propositions visant à améliorer les méthodes de travail du Conseil et à accroître son efficacité dans l'exercice de sa responsabilité principale. Il a rappelé que le Conseil devait se montrer non sélectif, impartial et responsable dans ses travaux. Il a remarqué que toute décision de la part du Conseil d'engager des discussions formelles ou informelles sur la situation d'un État Membre ou sur toute question ne constituant pas une menace à la paix et à la sécurité internationales était contraire à l'Article 24 de la Charte et a prié le Conseil de s'en tenir strictement aux pouvoirs et fonctions que les États Membres lui avaient confiés dans le cadre de la Charte⁴¹. Le représentant de la Roumanie a souligné que les méthodes de travail du Conseil étaient une question qui intéressait l'ensemble des Membres de l'ONU, car c'étaient eux qui avaient conféré au Conseil la responsabilité principale du maintien la paix et la sécurité internationales et car il agissait en leur nom⁴². La représentante de Cuba a déclaré que conformément à l'Article 24 de la Charte, les États Membres reconnaissaient que le Conseil, dans l'exercice de ses fonctions, agissait en leur nom et que son travail relevait donc de leur responsabilité collective. Elle a dit qu'il fallait garantir la participation véritable des États Membres aux travaux et à la prise de décisions du Conseil⁴³.

Cas n° 2

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À sa 7621^e séance, le 15 février 2016, le Conseil a tenu un débat public consacré à la question subsidiaire intitulée « Le respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies en tant qu'élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales », auquel 68 États Membres, observateurs et organisations internationales ont participé⁴⁴.

³² S/PV.7645, p. 6 (Afghanistan).

³³ S/PV.7684, p. 5 (République bolivarienne du Venezuela).

³⁴ S/PV.7740, p. 3 (Égypte), p. 5 (France), p. 22 et 23 (République islamique d'Iran), p. 27 (Australie), p. 42 (Cuba).

³⁵ S/PV.8118, p. 16 (État plurinational de Bolivie).

³⁶ S/PV.7857, p. 119 (Maroc), S/PV.8144, p. 60 (Botswana).

³⁷ S/PV.7919, p. 3 (État plurinational de Bolivie).

³⁸ S/PV.7740, p. 3.

³⁹ Ibid., p. 5.

⁴⁰ Ibid., p. 27.

⁴¹ Ibid., p. 22 et 23.

⁴² Ibid., p. 28.

⁴³ Ibid., p. 42.

⁴⁴ À cette occasion, le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 1^{er} février 2016, adressée au Secrétaire général par le Représentant

Dans ses observations liminaires, le Secrétaire général a noté que le mépris flagrant des principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire posait d'importantes difficultés au Conseil dans l'action qu'il menait pour remplir les devoirs qui lui incombent en vertu de la Charte et que les violations des droits de l'homme étaient les signes avant-coureurs les plus clairs d'une instabilité qui dégénérait souvent en atrocités criminelles⁴⁵. De nombreux orateurs ont souligné que la question du respect des droits de l'homme était liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales et devait donc occuper une place importante dans les travaux du Conseil⁴⁶.

Pendant la séance, des États Membres ont réaffirmé que la Charte conférait au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plusieurs intervenants ont attiré l'attention sur l'évolution des menaces pesant sur la paix et la sécurité internationales, qui allait des actes de terrorisme aux pandémies, en passant par la violence extrême, les changements climatiques et les flux migratoires sans précédent. Le représentant de l'Angola a déclaré que dans la Charte, les États Membres avaient confié au Conseil des pouvoirs spéciaux liés à la paix et la sécurité internationales et a noté que les membres de l'Organisation apportaient un soutien politique et matériel tangible au Conseil de sécurité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat⁴⁷.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Conseil affrontait de nouvelles menaces que les fondateurs de l'ONU n'avaient pas prévues, mais que sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales demeurait et l'autorisait à prendre un éventail de mesures, y compris le recours à la force⁴⁸. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que la communauté internationale n'avait jamais été confrontée à autant de crises concomitantes depuis la création de l'ONU et qu'en ce sens, le mandat de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui avait été confié au Conseil n'avait

jamais été aussi pertinent et nécessaire. Il a par ailleurs affirmé que la Charte plaçait le Conseil « au centre d'un ordre international fondé sur des règles »⁴⁹. Plusieurs intervenants ont dit que le Conseil devait renforcer sa coopération avec les organisations régionales et sous-régionales⁵⁰. La représentante du Viet Nam a déclaré que le Conseil, ayant la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devrait donner la priorité aux moyens pacifiques de régler les différends et approfondir sa relation avec les organisations régionales et sous-régionales⁵¹. La représentante de la Hongrie a déclaré que le Conseil, qui avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, au lieu de rester englué dans une démarche de gestion perpétuelle des crises, devait mettre davantage l'accent sur l'alerte rapide, la prévention et le règlement des conflits, ayant une responsabilité particulière à cet égard. Le Conseil devrait « utiliser tous les outils dont il dispose », notamment les moyens de règlement pacifique des différends, la coopération avec les organisations régionales, l'adoption de sanctions intelligentes ciblées et le renvoi de situations à la Cour pénale internationale⁵².

Cas n° 3 La situation en République populaire démocratique de Corée

À la 7830^e séance du Conseil, tenue le 29 novembre 2017 au titre de la question intitulée « La situation en République populaire démocratique de Corée » et centrée essentiellement sur la situation des droits de l'homme dans le pays, les représentants de la Chine, des États-Unis, de l'Angola et du Japon ont fait des déclarations avant le vote sur l'adoption de l'ordre du jour⁵³. Le représentant de la Chine a dit que son pays s'opposait à ce que le Conseil débattenne de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, soulignant qu'il était stipulé dans la Charte que le Conseil avait pour principale responsabilité de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il a fait valoir que ces discussions ne servaient pas l'objectif de stabiliser la

permanent de la République bolivarienne du Venezuela (S/2016/103).

⁴⁵ S/PV.7621, p. 2 et 3.

⁴⁶ Ibid., p. 8 à 11 (Espagne), p. 12 à 14 (France), p. 21 à 23 (Royaume-Uni), p. 23 à 25 (Uruguay), p. 28 à 30 (États-Unis), p. 33 et 34 (Argentine), p. 39 à 41 (Suède), p. 70 et 71 (Maroc), p. 71 et 72 (Panama), p. 82 et 83 (Lettonie), p. 95 et 96 (Pays-Bas).

⁴⁷ Ibid., p. 7 et 8.

⁴⁸ Ibid., p. 22.

⁴⁹ Ibid., p. 20 et 21.

⁵⁰ Ibid., p. 16 (Sénégal), p. 38 (Chili), p. 41 (Viet Nam), p. 42 (Suède), p. 45 (Hongrie), p. 58 (Italie), p. 60 (Koweït), p. 62 et 63 (Algérie), p. 76 (Émirats arabes unis), p. 78 (Thaïlande).

⁵¹ Ibid., p. 40 et 41.

⁵² Ibid., p. 45 et 46.

⁵³ Pour plus d'informations sur l'ordre du jour du Conseil et son adoption, voir la deuxième partie.

péninsule coréenne et entravaient sa réalisation⁵⁴. Le représentant de l'Angola a exprimé son appui à la prise de position de la Chine⁵⁵. À l'inverse, la représentante des États-Unis a soutenu que cette question avait sa place dans l'ordre du jour du Conseil et a dit qu'il était vraiment très difficile de croire que, comme le laissent entendre certains, la « gouvernance violente » menée par le régime de la République populaire démocratique de Corée était neutre en ce qui concernait la paix et la sécurité internationales⁵⁶. Le représentant du Japon a expliqué que les raisons avancées pour tenir une séance consacrée à cette situation au Conseil restaient valables, sachant que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée avait des effets déstabilisateurs sur la région et le maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵⁷. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Vice-Secrétaire général et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ont présenté au Conseil des exposés détaillés sur la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire dans le pays dans lesquels ils ont donné un aperçu des principales mesures prises à cet égard par l'Organisation, notamment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁸.

De nombreux membres du Conseil se sont exprimés en faveur du maintien de cette question à l'ordre du jour du Conseil⁵⁹. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que les violations des droits de l'homme alertaient sur les menaces qui pesaient sur la paix et la sécurité internationales⁶⁰. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il considérait que la question des droits de l'homme pouvait être examinée dans n'importe quel cadre, sans restriction et a souligné que la protection des droits de l'homme était l'un des piliers de l'action de l'ONU et qu'il existait un lien étroit entre les violations des droits de l'homme, le déclenchement des conflits et la possibilité que ces conflits se transforment en menaces pour la paix et la sécurité internationales⁶¹. Le représentant de l'Espagne, dans le même esprit, a déclaré que toute violation

massive et systématique des droits de l'homme menaçait la paix et la sécurité internationales⁶².

D'autres membres du Conseil ont émis des réserves. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que son pays considérait que les questions relatives aux droits de l'homme ne relevaient pas de la compétence du Conseil et qu'elles devaient être examinées par des organes spécialisés, le Conseil des droits de l'homme au tout premier rang⁶³. Les représentants de la République bolivarienne du Venezuela et de l'Égypte ont mis en garde contre l'ingérence du Conseil dans des questions qui ne relevaient pas de sa compétence spécifique, qui était le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme le stipulait la Charte⁶⁴.

Le 11 décembre 2017, à la 8130^e séance du Conseil, tenue au titre de la même question, l'ordre du jour provisoire a de nouveau été mis au vote. Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de l'État plurinational de Bolivie a souligné que la responsabilité première du Conseil de sécurité était le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il n'était donc pas l'instance où aborder les questions relatives aux droits de l'homme⁶⁵. Le représentant de l'Italie, lui, a déclaré que le lien étroit qui existait entre les violations des droits de l'homme et les répercussions sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales ne saurait être nié et que la question relevait tout à fait de la compétence et du mandat du Conseil de sécurité⁶⁶. Pour sa part, le représentant de l'Ukraine a déclaré que les violations des droits de l'homme étaient une indication claire d'une menace crédible pour la paix et la sécurité internationales, dont le maintien incombait au premier chef au Conseil de sécurité⁶⁷.

Cas n° 4 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 7694^e séance du Conseil, tenue le 24 mai 2016 au titre de la question subsidiaire intitulée « La coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine en faveur de la paix et de la sécurité : application du Chapitre VIII de la Charte et avenir de

⁵⁴ S/PV.7830, p. 2.

⁵⁵ Ibid., p. 3.

⁵⁶ Ibid., p. 2.

⁵⁷ Ibid., p. 3.

⁵⁸ Ibid., p. 5 à 7 (Vice-Secrétaire général) et p. 7 à 9 (Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme).

⁵⁹ Ibid., p. 3 (États-Unis), p. 3 (Japon), p. 10 et 11 (Royaume-Uni), p. 11 (Ukraine), p. 12 à 14 (France), p. 17 et 18 (Uruguay), p. 18 et 19 (Nouvelle-Zélande), p. 19 et 20 (Malaisie), p. 21 et 22 (Espagne).

⁶⁰ Ibid., p. 10.

⁶¹ Ibid., p. 17.

⁶² Ibid., p. 21.

⁶³ Ibid., p. 3.

⁶⁴ Ibid., p. 4 (République bolivarienne du Venezuela), p. 14 (Égypte).

⁶⁵ S/PV.8130, p. 4.

⁶⁶ Ibid., p. 18.

⁶⁷ Ibid., p. 16.

l'Architecture africaine de paix et de sécurité »⁶⁸, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que la reconnaissance de la responsabilité principale du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et la complémentarité des efforts de l'ONU et les organisations régionales, en tirant parti de leurs atouts particuliers, étaient au cœur du partenariat entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine⁶⁹. Le représentant de la Chine a dit que l'ONU était l'élément central du mécanisme international de sécurité collective et que le Conseil de sécurité est responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁷⁰. Le représentant du Sénégal a dit qu'il incombait certes au premier chef au Conseil de répondre aux crises, en vertu de sa responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais qu'il était nécessaire, conformément au Chapitre VIII de la Charte, de renforcer la coopération avec les organisations régionales et de promouvoir la mise au point de réponses régionales aux crises⁷¹. De même, le représentant du Nigéria a déclaré que le maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait certes au premier chef au Conseil de sécurité, mais que les actions régionales allégeaient le fardeau du Conseil et ajoutaient à la légitimité du multilatéralisme⁷².

À la 7796^e séance du Conseil, tenue le 28 octobre 2016 au titre de la question subsidiaire intitulée « Organisation du Traité de sécurité collective, Organisation de Shanghai pour la coopération et Communauté d'États indépendants », le représentant de la Chine a déclaré que le Conseil, étant au cœur du mécanisme international de sécurité collective, était responsable au premier chef du maintien de la sécurité internationale⁷³. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que même si la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité, les nombreux conflits et crises dans le monde exigeaient une coopération étroite entre tous les organes de l'ONU et les organisations régionales, en particulier car celles-ci étaient le plus près des conflits régionaux et locaux et connaissaient leurs causes profondes, ce qui permettait une coopération étroite qui

bénéficie à tous⁷⁴. Le représentant de l'Ukraine a noté qu'il était très important d'établir des partenariats efficaces entre l'ONU et les organisations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies et aux statuts pertinents des organisations régionales⁷⁵. Le représentant de l'Azerbaïdjan a rappelé que conformément à la Charte, les États Membres avaient conféré au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et convenu que, dans l'exercice de ses responsabilités, le Conseil agissait en leur nom. Dans le même temps, la Charte encourageait l'ONU et les organismes régionaux à coopérer en vue du règlement pacifique des différends⁷⁶.

Cas n° 5 Non-prolifération des armes de destruction massive

À sa 7758^e séance, le 23 août 2016, le Conseil a tenu un débat public au sujet de la non-prolifération des armes de destruction massive⁷⁷. Dans ses observations liminaires, le Secrétaire général a exhorté tous les États Membres à se concentrer sur l'élimination des armes de destruction massive. Il a rappelé qu'en adoptant la résolution 1887 (2009) lors d'un sommet historique sur la non-prolifération⁷⁸, les membres du Conseil avaient souligné la responsabilité première de ce dernier de faire face à la menace nucléaire et sa volonté de prendre des mesures⁷⁹.

Pendant la séance, des intervenants ont évoqué la menace que représentait le risque que des armes de destruction massive tombent entre les mains d'acteurs non étatiques ou de groupes terroristes. Les représentants de la Malaisie et du Nigéria ont souligné le rôle important joué par le Secrétariat pour ce qui était de faciliter, coordonner et appuyer la coopération entre les diverses entités des Nations Unies en vue d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive chez les acteurs non étatiques⁸⁰. Le représentant de la Malaisie a déclaré que le Conseil avait un rôle clé à jour à cet égard, conformément à sa responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux buts et

⁶⁸ À cette occasion, le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 9 mai 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte (S/2016/428).

⁶⁹ S/PV.7694, p. 21.

⁷⁰ Ibid., p. 28.

⁷¹ Ibid., p. 30.

⁷² Ibid., p. 57.

⁷³ S/PV.7796, p. 10.

⁷⁴ Ibid., p. 19.

⁷⁵ Ibid., p. 20.

⁷⁶ Ibid., p. 36.

⁷⁷ À cette occasion, le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 15 août 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie (S/2016/712).

⁷⁸ Voir S/PV.6191.

⁷⁹ S/PV.7758, p. 2 et 3.

⁸⁰ Ibid., p. 10 à 12 (Malaisie) et p. 82 et 83 (Nigéria).

principes de l'Organisation⁸¹. Le représentant de l'Espagne a noté que le Conseil jouait un rôle essentiel dans ce processus, en tant que principal garant de la paix et de la sécurité internationales⁸². De même, le représentant du Nigéria a déclaré qu'en vertu de la Charte, le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale et devait donc continuer de jouer un rôle crucial à cet égard⁸³.

À la 8053^e séance du Conseil, le 21 septembre 2017, le représentant de l'Ukraine a souligné qu'il était de la responsabilité du Conseil de parvenir à l'objectif global de rétablir le respect du droit international et de trouver des solutions durables aux menaces les plus urgentes pesant sur la paix et la sécurité internationales. Il a ajouté que le Conseil devait rester déterminé et méticuleux pour empêcher que le monde ne soit redessiné par de nouveaux acteurs dotés d'armes

nucléaires⁸⁴. Le représentant du Japon a déclaré qu'il était essentiel que le Conseil s'attaque résolument et concrètement aux problèmes graves qui ébranlaient le fondement même du régime de non-prolifération⁸⁵. Le représentant de la Fédération de Russie a prévenu que la responsabilité principale du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales était minée par l'introduction de mesures unilatérales illégitimes et que les sanctions dans le domaine de la non-prolifération ne feraient que geler les problèmes sans contribuer à les régler une bonne fois pour toutes. Il a souligné que la clé d'un régime efficace de non-prolifération des armes de destruction massive résidait dans la renonciation à l'ingérence dans les affaires intérieures des États et dans la mise en place d'un système de sécurité unifié et indivisible pour tous les pays, sans exception⁸⁶.

⁸¹ Ibid., p. 10.

⁸² Ibid., p. 13 et 14.

⁸³ Ibid., p. 83.

⁸⁴ S/PV.8053, p. 13.

⁸⁵ Ibid., p. 14.

⁸⁶ Ibid., p. 23.

II. Obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité en 2016 et 2017 en ce qui concerne l'Article 25 de la Charte des Nations Unies relatif à l'obligation dans laquelle se trouvent les États Membres d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil. Elle est divisée en deux sous-sections. La sous-section A porte sur les mentions de cet Article dans les décisions, tandis que la sous-section B revient sur les références faites à l'Article 25 dans les délibérations du Conseil.

Au cours de la période à l'examen, l'Article 25 a été expressément invoqué dans deux résolutions (voir sous-section A). Il a également été mentionné explicitement à plusieurs reprises lors de séances du Conseil (voir sous-section B).

On comptait des références explicites à l'Article 25 dans deux communications adressées à la

présidence du Conseil de sécurité⁸⁷. L'Article 25 a également été expressément invoqué dans trois projets de résolution non adoptés⁸⁸.

A. Décisions faisant référence à l'Article 25

Pendant la période considérée, l'Article 25 de la Charte a été explicitement mentionné dans deux résolutions adoptées, concernant le conflit en République arabe syrienne. Par ces résolutions, le Conseil a souligné que l'Article 25 de la Charte faisait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions et a exigé que toutes les parties, en particulier les autorités syriennes, s'acquittent sans délai des obligations que leur imposait le droit international, notamment le droit

⁸⁷ Lettre datée du 25 juillet 2016 émanant du Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015) (S/2016/649, annexe) ; lettre datée du 22 septembre 2016, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan (S/2016/805, annexe).

⁸⁸ S/2016/846, S/2016/847 et S/2016/1026.

international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Il a exigé également que les parties appliquent sans délai l'ensemble des dispositions de ses résolutions sur la question⁸⁹.

Toujours pendant la période considérée, l'Article 25 est mentionné explicitement dans trois projets de résolution non adoptés concernant la situation au Moyen-Orient. Dans ces projets de résolution, le Conseil a rappelé que l'Article 25 de la Charte faisait obligation aux États Membres d'accepter et d'appliquer ses décisions⁹⁰.

B. Débats relatifs à l'Article 25

Au cours des deux années considérées, il a été fait référence à l'Article 25 de façon explicite et implicite à de nombreuses séances du Conseil. Des références explicites à l'Article 25 ont été faites lors de plusieurs séances consacrées à l'examen des questions intitulées « Questions d'ordre général relatives aux sanctions »⁹¹, « Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité parue sous la cote [S/2010/507](#) »⁹², « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud »⁹³, « Non-prolifération »⁹⁴ et « La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne »⁹⁵.

Les études de cas ci-après présentent les principaux débats institutionnels tenus pendant la période considérée sur l'interprétation ou l'application de l'Article 25 en ce qui concerne la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne (cas n° 6), la non-prolifération (cas n° 7) et les questions d'ordre général relatives aux sanctions (cas n° 8).

Cas n° 6

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

Le 17 janvier 2017, à la 7863^e séance, plusieurs orateurs ont réaffirmé que les États Membres devaient s'abstenir de prendre des décisions unilatérales et se conformer aux décisions applicables du Conseil de sécurité. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré

qu'Israël, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies, était tenu, conformément à l'Article 25 de la Charte, de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité⁹⁶. De nombreuses délégations ont indiqué que la résolution [2334 \(2016\)](#) devait être mise en œuvre sans délai et de façon effective et que, conformément à la Charte, les décisions du Conseil devaient être respectées⁹⁷.

Le 20 avril 2017, à la 7929^e séance, le représentant des Émirats arabes unis a indiqué que le respect du droit international était la clé de la stabilité et a appelé les États Membres à respecter les décisions du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte⁹⁸.

Le 18 octobre 2017, à la 8072^e séance, le représentant du Koweït a déclaré qu'il était déconcertant de voir le mépris manifesté par la Puissance occupante à l'égard du Conseil et de ses résolutions, qui sont censées avoir force exécutoire en vertu de l'Article 25 de la Charte⁹⁹. De même, le représentant des Maldives a engagé Israël à cesser immédiatement ses activités illégales et à respecter ses obligations juridiques internationales, notamment celles qui lui sont faites par les décisions applicables du Conseil de sécurité¹⁰⁰. Les représentants de l'Uruguay et du Bangladesh ont déploré le fait que peu de progrès avaient été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution [2334 \(2016\)](#)¹⁰¹. Plusieurs orateurs ont souligné que des rapports de fond devaient être communiqués par écrit sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution [2334 \(2016\)](#), comme indiqué dans la résolution¹⁰². Le représentant des Émirats arabes unis a souligné que les États devaient remplir les obligations qui leur incombaient au titre du droit international et de la Charte¹⁰³.

⁸⁹ Résolutions [2332 \(2016\)](#) et [2393 \(2017\)](#), dernier alinéa et par. 1.

⁹⁰ [S/2016/846](#), [S/2016/847](#) et [S/2016/1026](#), dernier alinéa.

⁹¹ [S/PV.7620](#), p. 13 (Japon).

⁹² [S/PV.7740](#), p. 15 (République bolivarienne du Venezuela).

⁹³ [S/PV.7710](#), p. 3 (Procureure de la Cour pénale internationale).

⁹⁴ [S/PV.7739](#), p. 14 (Sénégal).

⁹⁵ [S/PV.7863](#), p. 38 (Afrique du Sud) ; [S/PV.7929](#), p. 69 (Émirats arabes unis) ; [S/PV.8072](#), p.39 (Koweït).

⁹⁶ [S/PV.7863](#), p. 38.

⁹⁷ Ibid., p. 20 (Chine), p. 29 (Liban), p. 36 (République arabe syrienne), p. 39 (Costa Rica), p. 40 et 41 (Indonésie), p. 42 à 44 (République bolivarienne du Venezuela), p. 44 et 45 (Bangladesh), p. 45 (Pakistan) et p.52 et 53 (Kazakhstan).

⁹⁸ [S/PV.7929](#), p. 68 et 69.

⁹⁹ [S/PV.8072](#), pp. 39.

¹⁰⁰ Ibid., p. 52.

¹⁰¹ Ibid., p. 26 (Uruguay) et p. 43 (Bangladesh).

¹⁰² Ibid., p. 16 (État plurinational de Bolivie), p. 29 (République bolivarienne du Venezuela), p. 39 et 40 (Koweït), p. 40 (Afrique du Sud), p. 42 (Bangladesh), p. 46 et 47 (Qatar), p. 48 (Vice-Présidente du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien), p. 52 (Maldives), p. 55 (Bahreïn) et p. 57 (Malaisie).

¹⁰³ Ibid., p. 49.

Cas n° 7
Non-prolifération

Le 18 juillet 2016, à sa 7739^e séance, le Conseil a tenu une séance d'information sur l'application de la résolution 2231 (2015), par laquelle il avait approuvé le Plan d'action global commun concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran. Au cours de cette séance, des membres du Conseil se sont félicités des avancées réalisées dans l'exécution de l'accord et ont affirmé qu'il s'agissait d'un progrès considérable vers la paix et la sécurité internationales. Le représentant de l'Espagne, s'exprimant en sa qualité de Facilitateur chargé par le Conseil de sécurité de promouvoir l'application de la résolution 2231 (2015), a dit que tous les États Membres, y compris la République islamique d'Iran, devaient respecter les dispositions de la résolution 2231 (2015)¹⁰⁴. La représentante des États-Unis d'Amérique a pris acte de la mise en œuvre de l'accord historique par la République islamique d'Iran et indiqué que cela s'était traduit par de véritables changements concrets¹⁰⁵. Le représentant du Sénégal a félicité le Facilitateur qui, avec l'assistance du Secrétariat, a rendu plus intelligible « le contenu de la résolution 2231 (2015), et partant à rendre moins difficile le suivi de son application par les parties et par le reste de la communauté internationale » ; il s'est félicité de la création d'un site Web qui permettait aux États Membres d'avoir accès aux informations nécessaires pour s'acquitter de l'obligation dans laquelle ils se trouvaient d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 25 de la Charte¹⁰⁶.

Certains orateurs se sont dits préoccupés par les informations, figurant dans le rapport du Secrétaire général¹⁰⁸, selon lesquelles la République islamique d'Iran n'aurait pas respecté certaines dispositions de la résolution 2231 (2015)¹⁰⁷. Toutefois, le représentant de la Fédération de Russie a affirmé que certains passages du rapport n'avaient aucun rapport avec le mandat qui avait été confié au Secrétaire général ou avec l'objet de la résolution 2231 (2015) ou du Plan d'action¹⁰⁹. Le représentant du Royaume-Uni a exhorté les États Membres à continuer d'imposer les restrictions contraignantes prévues par la résolution 2231 (2015) et à encouragé les États Membres à donner suite à toutes

les violations soupçonnées de ces sanctions et à les signaler¹¹⁰.

Le représentant de l'Égypte a déclaré que les divergences portant sur les aspects techniques et les différences d'interprétation de la résolution 2231 (2015) ne devaient pas absorber outre mesure l'attention du Conseil et le détourner de sa mission qui était d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales¹¹¹. De même, le représentant de l'Ukraine a rappelé qu'il importait que le Conseil soit uni pour s'attaquer à cette question et que son pays entendait veiller à la poursuite de l'application de la résolution¹¹².

À la 7865^e séance, le 18 janvier 2017, la représentante des États-Unis a affirmé que le Conseil devait se montrer uni pour pousser la République islamique d'Iran à appliquer effectivement les dispositions contraignantes de la résolution 2231 (2015), en particulier les restrictions qui interdisaient à ce pays d'exporter des armes et du matériel connexe et interdisaient à tous les États Membres de transférer à la République islamique d'Iran des systèmes d'armes avancés. Elle a indiqué que chacun des participants au Plan d'action global commun devait respecter les engagements pris et redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous les États honorent leurs obligations au titre de la résolution¹¹³.

À la 7990^e séance, le 29 juin 2017, le représentant du Kazakhstan a estimé que le Conseil de sécurité, en tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, devrait systématiquement insister sur le strict respect des dispositions de la résolution¹¹⁴. De même, le représentant de l'Uruguay a déclaré que le Conseil, en tant que garant de la paix et de la sécurité internationales, devait veiller au strict respect du Plan d'action global commun et de la résolution 2231 (2015)¹¹⁵. Le représentant de la France a indiqué que le fait que le Conseil de sécurité avait approuvé le Plan d'action par l'adoption de la résolution 2231 (2015) représentait « un acquis de portée historique pour le Conseil de sécurité », qui avait la responsabilité d'en garantir la pérennité¹¹⁶.

À la 8143^e séance, le 19 décembre 2017, plusieurs membres du Conseil ont souligné

¹⁰⁴ S/PV.7739, p. 6.

¹⁰⁵ Ibid., p. 7.

¹⁰⁶ Ibid., p. 13 et 14.

¹⁰⁸ S/2016/589.

¹⁰⁷ Ibid., p. 8 (États-Unis), p. 9 (France), p. 12 (Royaume-Uni), p. 16 et 17 (Ukraine) et p. 22 (Allemagne).

¹⁰⁹ S/PV.7739, p. 10.

¹¹⁰ Ibid., p. 12.

¹¹¹ Ibid., p. 15.

¹¹² Ibid., p. 17.

¹¹³ S/PV.7865, p. 9.

¹¹⁴ S/PV.7990, p. 10.

¹¹⁵ Ibid., p. 14.

¹¹⁶ Ibid., p. 9.

l'importance historique de la résolution 2231 (2015) et du Plan d'action global commun¹¹⁷. Le représentant de la Fédération de Russie a dit espérer que les pays continueraient de respecter la lettre et l'esprit de cet accord historique¹¹⁸. Le représentant de l'Uruguay a souligné qu'il était essentiel que toutes les parties à l'accord respectent ses dispositions et celles de la résolution 2231 (2015), y compris ses annexes A et B¹¹⁹. Le représentant de la France a estimé que, tout comme ce serait une erreur de dénoncer le Plan d'action, il serait irresponsable de poursuivre une mise en œuvre à la carte des dispositions de la résolution par laquelle le Plan d'action a été « endossé »¹²⁰.

Cas n° 8 Questions d'ordre général relatives aux sanctions

À la 7620^e séance, le 11 février 2016, les membres ont examiné, entre autres, un projet de note du Président du Conseil de sécurité sur les travaux des organes subsidiaires du Conseil¹²¹. Le représentant de

l'Angola a dit espérer que les propositions figurant dans la note permettraient de contraindre les États, les entités et les individus à respecter le droit international et à appliquer les décisions du Conseil de sécurité¹²².

Le représentant du Japon a souligné l'importance que revêtait l'application des décisions du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Il a ajouté que tous les États Membres étaient tenus d'appliquer les décisions du Conseil, indépendamment du fait qu'ils participent à la prise de décisions ou non¹²³. Le représentant du Royaume-Uni a souligné l'importance que revêtait l'application effective des décisions du Conseil et indiqué que les régimes de sanctions créés par le Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII imposaient des obligations juridiquement contraignantes à tous les États Membres, et qu'il était absolument essentiel que tous les États les mettent pleinement en œuvre¹²⁴. En ce qui concerne la non-application des sanctions imposées à certaines personnes, le représentant de la République centrafricaine a soulevé la question de la « force contraignante des résolutions du Conseil de sécurité, au regard des Membres de l'Organisation qui violeraient délibérément les dispositions et les principes consacrés par la Charte des Nations Unies »¹²⁵.

¹¹⁷ S/PV.8143, p. 11 (Uruguay), p. 13 et 14 (Fédération de Russie), p. 16 et 17 (Chine), p. 18 et 19 (Kazakhstan), p. 19 (Ukraine) et p. 21 (Royaume-Uni).

¹¹⁸ Ibid., p. 14.

¹¹⁹ Ibid., p. 11.

¹²⁰ Ibid., p. 12.

¹²¹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 2 février 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République bolivarienne du Venezuela (S/2016/102). À la suite de cette séance, la note du Président du Conseil de sécurité datée du 22 février 2016 concernant les travaux des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (S/2016/170) a été publiée. Pour plus d'informations sur

les sanctions, voir la section III (Mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée, prises en vertu de l'Article 41 de la Charte) de la septième partie.

¹²² S/PV.7620, p. 8.

¹²³ Ibid., p. 13.

¹²⁴ Ibid., p. 12.

¹²⁵ Ibid., p. 33.

III. Responsabilité du Conseil de sécurité d'élaborer des plans visant à réglementer les armements en vertu de l'Article 26

Article 26

Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde, le Conseil de sécurité est chargé, avec l'assistance du Comité d'état-major prévu à l'Article 47, d'élaborer des plans qui seront soumis aux Membres de l'Organisation en vue d'établir un système de réglementation des armements.

Note

La présente section porte sur la pratique du Conseil de sécurité quant à sa responsabilité d'élaborer des plans en vue d'établir un système de réglementation des armements, conformément à l'Article 26 de la Charte.

Au cours de la période considérée, le Conseil n'a adopté aucune décision évoquant explicitement l'Article 26. Aucune référence à l'Article 26 n'a été

relevée dans les communications adressées au Conseil. Néanmoins, celui-ci a été mentionné explicitement au cours de trois séances du Conseil, comme indiqué ci-après.

Débats relatifs à l'Article 26

Les études de cas ci-après présentent les débats institutionnels tenus pendant la période considérée sur l'interprétation ou l'application de l'Article 26 en ce qui concerne la non-prolifération des armes de destruction massive (cas n° 9) et le maintien de la paix et de la sécurité internationales (cas n° 10).

Cas n° 9

Non-prolifération des armes de destruction massive

Le 23 août 2016, à la 7758^e séance¹²⁶, le représentant du Costa Rica a fait observer que la paix et la sécurité, comme bien public mondial, pouvaient être assurées en respectant la Charte des Nations Unies, tout particulièrement ses Articles 10 et 26. Précisant que le Costa Rica était un pays sans armée qui ne détenait aucune arme de destruction massive, il a demandé que soit respecté l'Article 26 de la Charte des Nations Unies car un monde exempt d'armes de destruction massive était le seul moyen d'assurer la paix, la sécurité et le développement durable¹²⁷.

Le 15 décembre 2016, à la 7837^e séance, le représentant du Costa Rica a de nouveau demandé que soit respecté l'Article 26 de la Charte visant à ce que le Conseil contribue à favoriser l'établissement et le

¹²⁶ Le Conseil était saisi d'un document de réflexion annexé à une lettre datée du 15 août 2016 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie (S/2016/712).

¹²⁷ S/PV.7758, p. 73.

maintien de la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde¹²⁸.

Cas n° 10

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

À la 8144^e séance du Conseil, tenue le 20 décembre 2017 au titre de la question subsidiaire intitulée « Faire face aux problèmes contemporains complexes pesant sur la paix et la sécurité internationales »¹²⁹, rappelant que l'Organisation des Nations Unies avait été créée avec pour objectif de préserver les générations futures du fléau de la guerre, la représentante de l'Équateur a indiqué que la communauté internationale avait adopté des propositions établissant un lien entre désarmement et développement et ajouté que ce lien était manifeste. Elle a souligné que l'Article 26 de la Charte des Nations Unies précisait qu'il fallait maintenir la paix et de la sécurité internationales en ne détournant vers les armements que le minimum des ressources humaines et économiques du monde. Elle a également demandé que l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, de concert avec le Secrétariat, œuvrent de façon coordonnée pour atteindre les objectifs et les buts énoncés dans la Charte, tout en respectant les prérogatives de chaque organe et en veillant à ce qu'aucun organe ne s'arroge des fonctions qui ne sont pas les siennes¹³⁰.

¹²⁸ S/PV.7837, p. 73.

¹²⁹ Le Conseil était saisi d'une note de cadrage annexée à une lettre datée du 1^{er} décembre 2017 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Japon (S/2017/1016).

¹³⁰ S/PV.8144, p. 46 et 47.